



## Plantations et voisinage

### Règles de voisinage concernant les arbres et les plantations

Les règles de voisinage concernant les arbres et les plantations se trouvent aux articles 52 à 56 du Code rural et foncier ([RSV 211.41](#))

On y trouvera toutes les dispositions relatives aux plantations : distances aux limites de propriété, hauteurs, enlèvement et écimage, relations de voisinage, règlement des conflits.

Les principales règles sont :

#### a) distance et hauteur par rapport à une limite de parcelle

Voir règlement routes et schémas des limites

#### b) demande d'écimage ou d'abattage

Le respect des distances et hauteurs est imprescriptible. Toutefois, celui qui veut demander le respect 10 ans après qu'elles aient été déposées doit justifier d'un intérêt prépondérant.

Ces règles ne s'appliquent pas aux arbres et plantations protégés. Dans un tel cas, les conditions suivantes doivent être examinées :

1. La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
3. Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux arbres soumis au régime forestier (les arbres peuvent être plantés jusqu'à la limite de la parcelle).

#### Conflits de voisinage en relation avec les arbres et les haies

Un voisin considérant qu'un propriétaire ne respecte pas les dispositions concernant les arbres (voir texte sur les règles de voisinage) et souhaitant un abattage ou un élagage, doit saisir le Juge de paix (art. 62 du Code rural et foncier) ([RSV 211.41](#))

Il est toutefois conseillé de chercher préalablement un terrain d'entente.

Le Juge de paix demandera à la Municipalité si l'arbre ou la haie est protégé ou mérite de l'être.

Après avoir entendu les parties et tenté une conciliation, le Juge de paix statuera sur la demande.



## Plantations et voisinage

### Extrait du règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes du 19 janvier 1994

#### **Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR)**

<sup>1</sup> Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

<sup>2</sup> Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes:

- a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue;
- b. 2 mètres dans les autres cas.

<sup>3</sup> Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

<sup>4</sup> Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route.

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

<sup>2</sup> Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

<sup>2</sup> Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

<sup>3</sup> Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

<sup>4</sup> Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

**POUR RAPPEL LES ROUTES PRIVEES NE CORRESPONDANT PAS CES GABARITS NE POURRONT PAS ETRE DENEIGÉES PAR LES SERVICES COMMUNAUX**



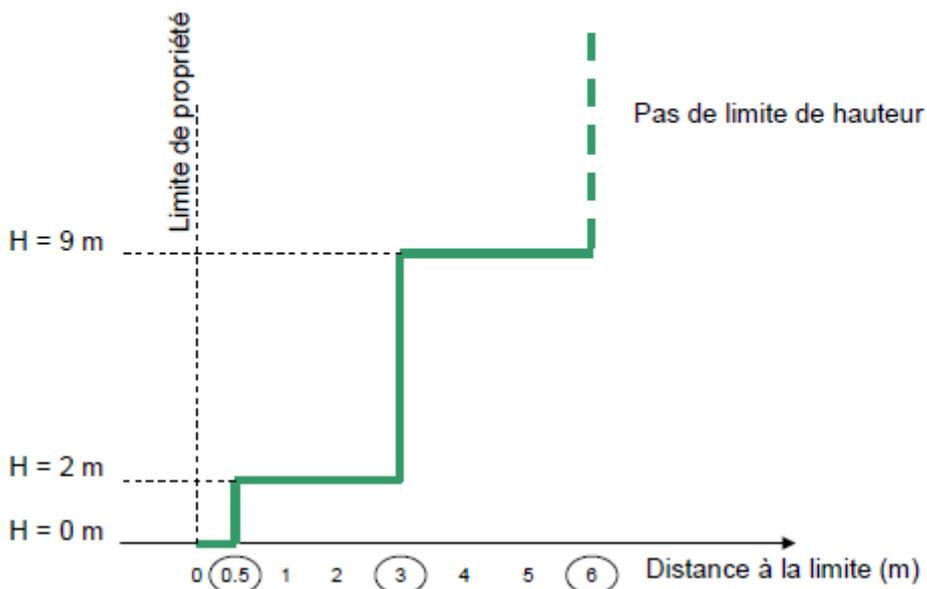
Commune de Bullet

## Plantations et voisinage

### Schémas des limites

\*Si la plantation est en zone agricole ou intermédiaire

H = hauteur maximum de la plantation



\*Si la plantation est hors de la zone agricole ou intermédiaire (en zone à bâtir par ex.)

